

Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

DH/AH

ARRETE PREFECTORAL de PROTECTION
de BIOTOPE

LE VAL CLAVIN

COMMUNES d'AUBERIVE et VIVEY

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU les articles R. 211-12 à 14 et 215-1 à 3 du Code Rural ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 3 février 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Champagne-Ardenne, complétant la liste nationale ;

VU les arrêtés interministériels du 17 avril 1981 modifiés et du 24 avril 1982 fixant la liste des espèces animales (mammifères, oiseaux d'une part, amphibiens et reptiles d'autre part) protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU le rapport scientifique de la Société des Sciences Naturelles et d'Archéologie de la Haute-Marne, réalisé à la demande de la Délégation Régionale à l'Architecture et à l'Environnement Champagne-Ardenne ;

VU l'avis émis le 28 février 1991 par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne ;

VU l'avis émis le 14 mars 1991 par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, siégeant en formation "protection de la nature" ;

VU l'avis émis le 7 mars 1991 par le Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;

.../...

VU la délibération du Conseil Municipal de VIVEY, en date du 30 octobre 1990 ;

VU l'article R. 38 du Code Pénal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Compte-tenu de l'intérêt scientifique et écologique que représente pour le patrimoine naturel le biotope du VAL CLAVIN sur les communes d'AUBERIVE et de VIVEY, sont réglementées toutes actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique du milieu et des espèces végétales protégées dans la zone dont les délimitations sont précisées à l'article 3 et selon les plans cadastraux ci-annexés.

ARTICLE 2 : Il est interdit :

- d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, engrais, matériaux, résidus ou débris de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du biotope ainsi qu'à l'intégrité de la flore ;
- d'effectuer des travaux qui sont de nature à modifier l'état et l'aspect des lieux (dont l'extraction de matériaux et le drainage), exception faite pour les gestions écologique et sylvicole du site ;
- de circuler avec des véhicules à moteur, exception faite pour la gestion du site et l'exploitation forestière ;
- d'effectuer des opérations de nouvel enrésinement, et d'introduction de graines, plants, greffons ou boutures de végétaux.

ARTICLE 3 : L'état parcellaire de la zone de protection du biotope du VAL CLAVIN concerné par cet arrêté préfectoral de protection de biotope est le suivant :

.../...

COMMUNE D'AUBERIVE :

Section	N° de Parcelle	Contenance (ha - a - ca)	Propriétaire
A	171	2 74 00	SCHVARTZ Emile 1, Place Diderot 52200 - LANGRES
A	178	66 80	idem
A	179	52 60	"
A	180	6 10 43	"
A	181	1 37 60	"
A	182	98 82	"
A	183	88 40	"
A	184	21 56	"
A	197	1 50 47	"
A	198	48 20	"
A	104	pour partie 30 00	Etat

COMMUNE de VIVEY :

Section	N° de Parcelle	Contenance (ha - a - ca)	Propriétaire
A	28	3 43 00	Commune de VIVEY
A	29	pour partie	" "
A	48	pour partie	Caisse Régionale de Réas- surances Mutuelles Agricoles 4, Avenue Emile Cassez 52000 - CHAUMONT
A	49	pour partie	idem
A	73	pour partie	"
A	74	pour partie	"

.../...

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'AUBERIVE et VIVEY et d'une publication dans deux journaux locaux.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES et les Maires d'AUBERIVE et VIVEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

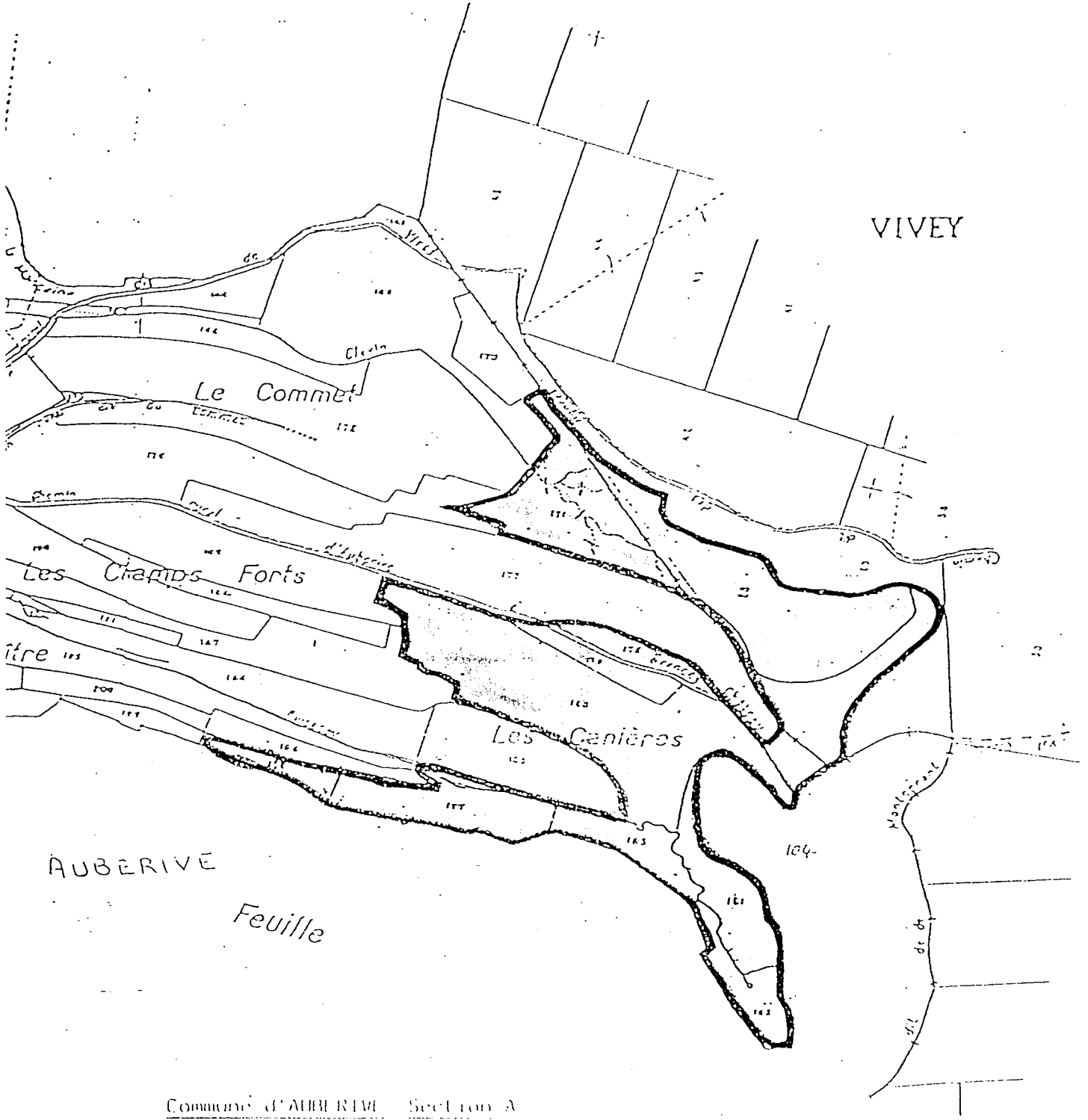
CHAUMONT, le 26 AVR. 1991

*Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture*

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

Jacques QUASTANA

Dominique HILAIRE



Commune d'AUBERIVE Section A
Commune de VIVEY Section A

— Limite de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

D' AUBERIVE

COMMUNE de VIVEY Section A

Limite de l'Arrêté Préfectoral
de Protection de Biotope

